été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 9.900 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/343/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu la lettre du 8 décembre 1965 et le télex du 28 janvier 1966, par lesquels la République italienne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 4.500 tonnes à droit nul pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le ferrochrome précité (ferrochrome surraffiné) était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mouvements de stocks)	10.651	15.057	18.820
Production propre	—	—	950	203	4.558	9.289
Importations en provenance :						
— de pays tiers	8.431	6.500	5.219	8.868	5.251	4.304
— de la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	6.122	6.893	3.527
Exportations totales	—	—	665	1.974	1.645	— (10 mois)

considérant que la production propre de ferrochrome surraffiné dans l'État membre demandeur est loin de suffire aux besoins de sa propre consommation; que les autres États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferrochrome surraffiné des autres États membres et notamment de la République italienne; qu'il y a lieu, cependant, de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices italiennes ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers; que les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'en général ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires quant aux disponibilités exportables vers la République italienne peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire, afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferrochrome surraffiné et particulièrement celles de l'État membre demandeur; qu'ainsi, et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la République italienne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part appréciable, des importations en provenance de pays tiers; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferrochrome surraffiné importé de pays tiers est soumis à des droits de douane; qu'ainsi, il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur devant importer le ferrochrome surraffiné se trouvent dans une situation moins favorable que leurs concurrentes de la Communauté qui se trouvent parfaitement adaptées ou même intégrées au secteur de la production; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la République italienne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferrochrome surraffiné excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux de l'État membre demandeur;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication

de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1962 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 23.000 tonnes ; que la progression de la production durant ces dernières années permet de considérer comme fondée l'estimation faite par la République italienne d'une production propre de ferrochrome surraffiné, en 1966, de 12.000 tonnes ; qu'il demeurerait ainsi 11.000 tonnes à couvrir par des importations de toute provenance ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus que depuis 1961, l'État membre demandeur couvre plus de la moitié de ses besoins d'importations en ferrochrome surraffiné par les apports en provenance de ses partenaires ; qu'ainsi, le fléchissement desdits apports durant les dix premiers mois de 1965 peut être considéré comme un phénomène passager, non représentatif de la situation d'ensemble ; qu'en outre, la république fédérale d'Allemagne et la République française font état de disponibilités exportables dans la Communauté notablement accrues par rapport au passé ; que, dans ces conditions, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir largement les besoins d'importations italiens ; qu'il en ira, d'ailleurs, de même pour les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, autres demandeurs, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux d'importation pour 1966 s'élèvent à 2.200 tonnes ; que, dans ces conditions et dans la situation actuelle, il paraît prudent, pour l'estimation des besoins d'importation en provenance de pays tiers, de l'ensemble des États membres de s'en tenir à un niveau de 2.400 tonnes, soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul consolidé dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferrochrome surraffiné ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation ; que, pour la République italienne, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 2.000 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée dans quelque temps ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclu à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN